

Colmar, le

23 JUIN 2026

Le préfet du Haut-Rhin

à

Mesdames et Messieurs les maires du
Haut-Rhin

Objet : horaires des chantiers notamment du BTP en période de fortes chaleurs

Le décret en Conseil d'État n°2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur renforce les obligations des employeurs en matière de prévention du risque chaleur.

En extérieur, les travailleurs doivent être protégés contre les effets des conditions atmosphériques. Les épisodes caniculaires et le travail par fortes chaleurs peuvent entraîner une dégradation des conditions de travail dans la majorité des secteurs d'activité et augmenter les risques d'accidents du travail, y compris graves ou mortels.

En effet, le travail par fortes chaleurs peut engendrer des effets significatifs sur la santé des travailleurs qui y sont exposés, allant d'une migraine, de crampes, de fièvre, d'une déshydratation jusqu'au coup de chaleur pouvant provoquer un malaise, voire dans certains cas le décès.

Des dispositions spécifiques sont prévues pour prévenir les risques liés aux épisodes de chaleur intense, correspondant aux seuils jaune, orange et rouge du dispositif national de vigilance météorologique « canicule » de Météo-France qui matérialise, pour chaque département et en fonction de seuils locaux, la survenue de vagues de chaleur intenses voire caniculaires.

Désormais, lorsque l'évaluation des risques identifie un risque d'atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs lié à l'exposition à des chaleurs intense, l'employeur est tenu de définir les mesures ou actions de prévention pour réduire ces risques en se fondant notamment sur :

- la mise en œuvre de procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou nécessitant une exposition moindre ;
- la modification de l'aménagement et de l'agencement des lieux et postes de travail ;
- l'adaptation de l'organisation du travail, et notamment des horaires de travail, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos ;
- les moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation, ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux ou au poste de travail ;
- l'augmentation, autant qu'il est nécessaire, de l'eau potable fraîche mise à disposition

des travailleurs ;

- le choix d'équipements de travail appropriés permettant, compte tenu du travail à accomplir, de maintenir une température corporelle stable ;
- la fourniture d'équipement de protection individuelle permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés ;
- l'information et la formation adéquates des travailleurs, d'une part, sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et, d'autre part, sur l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle de manière à réduire leur exposition à la chaleur à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

Ces dispositions, comme toutes celles de la partie IV du code du travail, s'appliquent à vos collectivités mais également aux entreprises du BTP en charge des travaux sur le territoire de vos communes. L'aménagement des horaires sur les chantiers du BTP, notamment le travail au plus tôt de la journée, peut parfois se trouver empêcher par des arrêtés pris par vos soins au titre des nuisances sonores.

Ainsi, je vous remercie de veiller à permettre aux entreprises du BTP travaillant dans vos communes de débiter leur activité à compter de 6 heures du matin et jusqu'à 21 heures, dès lors que METEO France place le département du Haut-Rhin en épisode de chaleur intense (niveau de vigilance orange).

Cet aménagement peut être conditionné par les mesures suivantes permettant d'en limiter les effets pour les citoyens sur les plages dérogatoires :

- information du voisinage concerné par les travaux bruyants et les mesures de réduction associées ;
- limitation de la réalisation des opérations bruyantes et de l'utilisation des équipements bruyants au strict nécessaire durant les plages horaires dérogatoires ;
- choix de l'implantation des équipements bruyants, en les disposant le plus loin possible des habitations riveraines ;
- utilisation des dépôts et de l'ensemble des installations (bureaux, réfectoires) de manière à ce qu'ils permettent une protection acoustique des habitations riveraines ;
- utilisation du matériel homologué en bon état de fonctionnement et d'usage approprié ;

merci de votre attention

Le préfet



Emmanuel AUBRY